



EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2025-1686

Ouverture d'un débit
temporaire de boissons
du premier et troisième
groupes sollicitée par :

LIONS CLUB DOLE

LOUIS PASTEUR

N° 1/2025

Place du 8 Mai 1945

22 novembre 2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-002 relatif aux zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande en date du 03 octobre 2025 formulée par Madame Julie RAFFOURT, Secrétaire du Lions Dole Louis Pasteur, 6 rue du Mont Joly 39100 SAMPANS ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Marie-Antoinette RAMEL, Présidente du Lions Club Dole Louis Pasteur, est autorisée à exploiter un débit temporaire de boissons, **Place du 8 mai 1945, samedi 22 novembre 2025, de 08H00 à 14H00**, dans le cadre d'une vente caritative d'escargots.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;

- **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 4 : Copie de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - Moyens Généraux | - Police Municipale |
| - Formalités Administratives | - Madame Marie-Antoinette RAMEL |
| - Commissariat de Police | |

Article 5 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le dix octobre deux mille vingt-cinq.

